

Arrêté du 17 octobre 2002 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG0202321A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2002/42/CE de la Commission du 17 mai 2002 modifiant les annexes des directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu la directive n° 2002/66/CE de la Commission du 16 juillet 2002 modifiant les annexes des directives n° 76/895/CEE, n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu la directive n° 2002/71/CE de la Commission du 19 août 2002 modifiant les annexes des directives n° 76/895/CEE, n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation

de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 24 septembre 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La partie A et la partie B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé sont complétées par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. GIESLAIN-LANÉELLE

A N N E X E I I

PARTIE A

RÉSIDU DE PESTICIDE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (ppm)		
	Dans les préparations de viandes, matières grasses contenues dans les viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602 (i) (iv)	Dans le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00, 0406, conformément à (ii) et (iv)	Dans les œufs frais d'oiseaux dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408 (iii) (iv)
Lindane.....	Viande de volaille 0,7 (1) Autres 0,02 (2)	0,001 (*)	0,1 (1)
Quintozène.....	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Parathion.....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(1) Ces teneurs maximales en résidus (TMR) sont basées sur celles du Codex (TMR d'origine étrangère) et ne résultent pas de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
(2) Fondé sur les données de contrôle.
(*) Indique le seuil de détermination.

PARTIE B

RÉSIDU DE PESTICIDE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (ppm)		
	Dans les préparations de viandes, matières grasses contenues dans les viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais d'oiseaux dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408
Bentazone.....	0,05 (p) (*)	0,02 (p) (*)	0,05 (p) (*)
Pyridate (somme du pyridate et de son produit d'hydrolyse CL 9673 [6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin] exprimé en pyridate).....	Reins sauf volaille 0,4 (p) Autres produits 0,05 (p) (*)	0,05 (p) (*)	0,05 (p) (*)
Oxydéméton-méthyl (somme des résidus de l'oxydéméton-méthyl et du déméton-S-méthylsulfone exprimée en oxydéméton-méthyl).....	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)

(p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus (cette teneur deviendra définitive le 11 juin 2006).
(*) Indique le seuil de détermination.